

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 15 juillet 1895, relatif au choléra, est rendu applicable, à la peste bubonique.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

6. — 9 JANVIER 1897. — Loi portant rectification des limites séparatives de la ville de Bruxelles et de la commune de Saint-Josse-ten-Noode (province de Brabant) (1).
(Monit. des 11-12 janvier 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La délimitation de la ville de Bruxelles et de la commune de Saint-Josse-ten-Noode est modifiée conformément au tracé du liséré à l'encre rouge marqué au plan annexé à la présente loi, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G.

La limite nouvelle est déterminée par la bordure extérieure des terre-pleins des boulevards, la balustrade du jardin botanique et une partie du grillage de l'ancien Observatoire vers le boulevard Bischoffsheim.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

7. — 9 JANVIER 1897. — Arrêté royal.
— *Instruction primaire. — Modification à l'arrêté royal (18 janvier 1896) concernant les récompenses à décerner aux instituteurs qui donnent avec le plus de succès l'enseignement*

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 29 avril 1896, p. 151-152.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Séance du 9 décembre 1896, p. 68-69.

Annales parlementaires. — Discussion. — Séance du 11 décembre 1896, p. 233 à 235. — Vote. Séance du 15 décembre 1896, p. 237.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1896, p. 129. — Vote. Séance du 30 décembre 1896, p. 200.

théorique et pratique des notions d'agriculture. (Monit. du 22 janvier 1897.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté, en date du 18 janvier 1896, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Il sera décerné chaque année dix prix de 150 francs, vingt prix de 100 francs et trente mentions honorables aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés, qui auront donné avec le plus de zèle et de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture, conformément à l'instruction ministérielle du 15 février 1890. »

Considérant que le crédit de 6,800 francs mis à la disposition du gouvernement par les Chambres législatives permet d'augmenter le nombre des récompenses à décerner, chaque année, aux lauréats du concours ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de notre arrêté précité du 18 janvier 1896 est modifié comme suit :

« Il sera décerné, chaque année, douze prix de 150 francs, vingt-cinq prix de 100 francs et quarante mentions honorables aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés, qui auront donné avec le plus de zèle et de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture, conformément à l'instruction ministérielle du 15 février 1890. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

8. — 10 JANVIER 1897. — Reconnaissance réciproque, dans les ports de Belgique et d'Allemagne, des certificats de jaugeage délivrés dans les deux pays. (Moniteur du 10 janvier 1897.)

A la suite de modifications apportées aux règlements en vigueur en Allemagne en matière de jaugeage des navires de mer, un nouvel accord, destiné à remplacer celui qui a fait l'objet de l'avis inséré au *Moniteur belge* du 26 avril 1884, est intervenu entre la Belgique et l'Allemagne pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage délivrés dans les deux pays.

Il a été convenu que les règles ci-après seraient appliquées, à partir du 1^{er} janvier 1897, dans les ports belges et allemands :

I. Dans les ports belges,

A. Seront reconnus sans nouvelle opération de jaugeage, les certificats de jaugeage nationaux des